ARRET N° 026/25 1C-P5/VE/MARL/CA-**COM-C DU 10 MARS** 2025

REPUBLIQUE DU BENIN COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5

PRESIDENT: Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU CONSEILLERS CONSULAIRES: François AKOUTA et Laurent

SOGNONNOU

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU

RÔLE GENERAL BJ/CA-COM-C/2024/00599

DEBATS: 30 décembre 2024

Société SOCOMIMPEX SARL

SEWA Léon

(SCPA DTAF & Associés)

C/

(Lydia GBAGUIDI)

(Maitre Charles BADOU)

Objet: Appel contre le jugement N°005/19-2ème **APPELANTS**: CH.COM du 21 mars 2019 rendu Tribunal de Première Instance de Classe de Cotonou statuant en matière commerciale

(Action en paiement de créance et de dommagesintérêts)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel en date du 28 mars 2019 de Maître Léonard MIGAN, Huissier de Justice et acte d'appel en date du 04 avril 2019 de Maître Marc O. A. OREKAN, Huissier de Justice;

DECISION ATTAQUEE: Le jugement N°005/19-2ème CH.COM rendu entre les parties le 21 mars 2019 par la deuxième chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou;

ARRET: contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 10 mars 2025 ;

LES PARTIES EN CAUSE

- 1- Société SOCOMIMPEX SARL, enregistrée au RCCM sous le Première N°12-B, N° INSAE 4146200136201/ IFU N°3200800894915 dont le siège social est sis à Cotonou, C/231 Nouveau Pont, Tél: 21 31 25 79, représentée par son Gérant, Monsieur SEWA Léon, demeurant et domicilié es qualité audit siège;
 - 2- SEWA Léon: gérant de la Société SOCOMINPEX SARL, demeurant et domiilié ès qualité au C/231 Nouveau Pont, Cotonou ;

Assistés tous de la SCPA DTAF & Associés ;

D'UNE PART

Lydia GBAGUIDI, commerçante de nationalité **INTIMEE**: béninoise, exerçant sous l'enseigne des établissements « chez Lydia » immatriculé au RCCM de Parakou sous le numéro PK 2006-A-30, demeurant et domiciliée à Parakou Sinangou îlot 1440, et ayant élu domicile au cabinet de son **conseil Maître Charles BADOU, Avocat au Barreau du Bénin**;

D'AUTRE PART,

La cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

FAITS ET PROCEDURES

Par exploit en date des 19 et 20 mars 2015, la Société SOCOMIMPEX SARL et SEWA Léon ont attrait dame GBAGUIDI Lydia, la Société BANK OF AFRICA BENIN S.A et la Société ECOBANK BENIN SA par devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière commerciale aux fins de s'entendre : nommer un expert-comptable qui éclairera la religion des parties et du tribunal sur les diverses opérations de livraison de marchandises et leurs règlements afin de déterminer le solde réel de la créance, condamner Lydia GBAGUIDI, responsable des Etablissements CHEZ LYDIA à payer à la Société SOCOMIMPEX SARL au titre de sa créance la somme de 25.935.000 francs CFA outre les intérêts et frais et à titre de dommages-intérêts la somme de 20.000.00 francs CFA, assortir la décision de l'exécution provisoire sur minute, déclarer commun aux défendeurs ledit présent et condamner Lydia GBAGUIDI aux dépens. Dame Lydia GBAGUIDI a résisté à ces prétentions et, par une demande reconventionnelle, sollicite la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 79.756.000 francs CFA à titre de la somme payée et non prise en compte outre la somme de 25.000.000 francs CFA à titre des dommages-intérêts;

Vidant son délibéré, la deuxième chambre commerciale du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou a rendu, entre les parties, le 21 mars 2019, le jugement N°005/19-2èmeCH.COM dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

«PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort :

Reçoit la Société SOCOMIMPEX SARL et SEWA Léon en leur action ;

Rejette la demande d'intégration du montant de soixante dix neuf millions sept cent cinquante six mille (79.756.000) francs CFA dans le montant total des paiements effectués par les Etablissements « CHEZ LYDIA » et Lydia GBAGUIDI ;

Condamne la Société SOCOMIMPEX SARL et SEWA Léon à payer aux Etablissements « CHEZ LYDIA » et Lydia GBAGUIDI, la somme de cinq millions huit cent soixante-huit mille (5.868.000) francs CFA représentant les montants non perçus ;

Condamne la Société SOCOMINPEX SARL et SEWA Léon à payer aux Etablissements « CHEZ LYDIA » et Lydia GBAGUIDI, la somme de FCFA un million (1.000.000) à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur la minute ;

Condamne la Société SOCOMINPEX SARL et SEWA Léon aux dépens. » ;

Par déclaration d'acte d'appel, en date du 28 mars 2019, avec assignation de la SOCOMINPEX SARL et de SEWA Léon par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, GBAGUIDI Lydia a relevé appel de ce jugement ayant fait objet de la procédure : 121/2019 ;

Par déclaration d'acte d'appel, en date du 04 avril 2019, avec assignation de GBAGUIDI Lydia par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, SOCOMINPEX SARL et SEWA Léon ont relevé appel de ce jugement ayant fait objet de procédure : 120/2019;

A l'audience du 20 mai 2020, la Cour de céans a ordonné la jonction de ces deux procédures qui ont évolué sous la procédure : 120/2019 devenue procédure : BJ/CA-COM-C/2024/00599 après sa transmission à la Cour d'Appel de Commerce de Cotonou ;

La Société SOCOMINPEX SARL et SEWA Léon ont, par l'organe de leur conseil, sollicité de la Cour de céans de : les recevoir en leur appel, annuler ou infirmer le jugement entrepris pour défaut de base légale, puis statuant à nouveau : condamner dame Lydia GBAGUIDI, responsable des Etablissements « CHEZ LYDIA » à payer à la Société SOCOMIMPEX SARL, la somme de 25.935.000 francs CFA outre les intérêts et frais, 20.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts et la condamner aux dépens dont distraction au profit de la SCPA

DTAF;

Au soutien de ses demandes, la Société SOCOMINPEX SARL et SEWA Léon ont, par l'organe de leur conseil, exposé que courant 2007, dame Lydia GBAGUIDI, commerçante à Parakou, responsable des Etablissements « CHEZ LYDIA », a effectué pour la première fois auprès de la Société SOCOMINPEX SARL des achats dont elle a payé le prix en espèces ;

Qu'en vue de bénéficier des conditions particulières, compte tenu de la distance entre son établissement sis à Parakou et son fournisseur SOCOMINPEX SARL dont le siège se trouve à Cotonou, dame Lydia GBAGUIDI s'est rapprochée du gérant de cette société pour solliciter et obtenir, pour ses prochains achats, des livraisons anticipées par le mécanisme d'achat à crédit ;

Qu'elle s'est même engagée à régler lesdits achats par chèque ou par virement bancaire ;

Que c'est ainsi que dame Lydia GBAGUIDI a entrepris de lancer depuis Parakou, ses commandes de marchandises et envoyait ses employés ou chauffeurs à Cotonou pour en prendre livraison auprès de la Société SOCOMINPEX SARL;

Que pour ses règlements par chèque, elle envoyait à la Société SOCOMINPEX SARL, par l'intermédiaire de ses mêmes employés qui devraient prendre la livraison, des chèques signés à blanc, tirés sur les Sociétés Bank Of Africa (BOA) BENIN SA ou ECOBANK BENIN SA;

Qu'une fois les marchandises chargées et transportées à Parakou, elle en prenait réception avec les factures y afférentes ;

Qu'après vérification de la conformité de sa commande, dame Lydia GBAGUIDI autorise la Société SOCOMINPEX SARL à inscrire sur les chèques signés à blancs, le montant à payer ;

Que conformément à la règle, la banque a toujours recueilli sa confirmation avant de procéder au paiement desdits chèques à la Société SOCOMIMPEX SARL;

Qu'après paiement effectif des chèques ou du positionnement du montant viré, la Société SOMINPEX SARL, pour confirmer à sa cliente le virement effectif de ses achats, lui délivrait un reçu portant la date du jour où les fonds ont été mis à disposition; Qu'en cas de règlement partiel, le solde restant dû est successivement porté, sous son contrôle, à son compte client tenu par la Société SOCOMINPEX SARL, de sorte qu'en 2010, dame Lydia GBAGUIDI restait devoir, à la Société SOCOMIMPEX SARL, la somme de 25.035.000 francs CFA;

Qu'en décembre 2010, la Société SOCOMIMPEX SARL a entrepris de relancer sa cliente en vue du règlement dudit solde ;

Mais contre toute attente, dame Lydia GBAGUIDI, après avoir invoqué des difficultés financières pour obtenir un délai pour le paiement de sa dette, a adressé à eux un état qui affichait tantôt un solde de 97.185.000, tantôt un solde de 126.000.000, tantôt un autre solde de 152.473.000 francs CFA;

Qu'ils sont en attente des pièces aux fins de la clarification de cette situation quand dame Lydia GBAGUIDI leur a délaissé, par voie d'huissier, une sommation d'avoir à lui payer la somme de 126.538.000 francs CFA;

Que cet acte n'a curieusement prévu aucun endroit pour recueillir la déclaration du destinataire ;

Que pour contrer les velléités procédurales de dame Lydia GBAGUIDI, la Société SOCOMIMPEX SARL avait, aussitôt délaissé à celle-là, l'exploit d'opposition à la sommation de payer en date du 27 février 2015, suivi d'une sommation à lui payer sa créance de 25.935.0000 francs CFA;

Que dans la même veine, par exploit en date des 19 et 20 mars 2015, la Société SOCOMIMPEX Sarl et son gérant SEWA Léon ont attrait dame GBAGUIDI Lydia, la Société BANK OF AFRICA BENIN S.A et la Société ECOBANK BENIN SA par devant le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière commerciale aux fins que justice soit rendue dans cette affaire;

Que curieusement, en dépit de la véracité des faits tels que relatés et des moyens de droit plaidés à l'appui, le premier juge les a déboutés de leurs demandes ;

Que le jugement entrepris mérite l'annulation en ce que la motivation du premier juge pour aboutir au rejet de ladite demande manque de base légale ;

Qu'en effet, le premier juge s'est contenté de dire que la vente de

23.220.000 n'était pas sincère pour enfin les condamner à la somme de 5.868.000 francs CFA au profit de Lydia GBAGUIDI ;

Que ce motif dérisoire du premier juge n'est pas juridiquement concevable ;

Que cette notion de sincérité est une notion totalement abstraite ;

Qu'au nom de la confiance, SEWA Léon et la Société SOCOMINPEX SARL envoyaient à dame Lydia GBAGUIDI des marchandises à crédit;

Que c'est dans ces conditions qu'elle reste leur devoir incontestablement la somme de 25.935.000 francs CFA;

Qu'ils sollicitent de la juridiction de céans, qu'après avoir annulé ou à tout le moins infirmé le jugement entrepris en ce qu'il les a condamnés à payer la somme de 5.868.000 francs CFA à dame Lydia GBAGUIDI, de condamner cette dernière à leur payer la somme de 25.935.000 francs CFA à titre de sa créance et la somme de 20.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts;

En réplique, dame Lydia GBAGUIDI, commerçante exerçant ses activités sous l'enseigne des Etablissements « CHEZ LYDIA » a, par l'organe de son conseil, sollicité de la Cour de céans, le rejet de toutes les prétentions et moyens de la Société SOCOMIMPEX SARL et de SEWA Léon, l'infirmation du jugement entrepris en ce que le premier juge a : condamné la Société SOCOMIMPEX SARL et SEWA Léon qu'au paiement de 5.868.000 francs CFA à son profit, rejeté la demande de condamnation de la Société SOCOMIMPEX SARL et de SEWA Léon au paiement de 79.756.000 et octroyé que la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts à son profit, puis de la cour, statuant à nouveau : de faire droit à ses demandes tendant à la condamnation de la Société SOCOMIMPEX SARL et de SEWA Léon au paiement, à son profit, de la somme de 79.756.000 francs CFA à titre de sa créance et la somme de 25.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices subis et d'ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente décision;

Elle fait savoir au soutien de ses demandes qu'elle s'est spécialisée dans le commerce général notamment dans la vente d'huile, du riz, du sucre, etc ;

Que dans le cadre de ses activités, elle s'approvisionnait auprès de

la Société SOCOMINPEX SARL;

Que pour le remboursement de ses achats, elle délivre des chèques à blancs au gérant de ladite Société, le nommé SEWA Léon ;

Qu'en procédant à un rapprochement de comptes, elle s'est rendue compte que la Société SOCOMIMPEX SARL se faisait payer plus qu'elle ne devait ;

Que pour établir la preuve, elle a commis un expert qui a dégagé un écart de 126.538.000 francs CFA entre ses achats auprès de la Société SOCOMIMPEX SARL et les paiements que ladite Société s'est octroyée;

Que l'affirmation selon laquelle, la Société SOCOMIMPEX SARL et SEWA Léon allèguent d'une part, que les achats d'avant 2007 se faisaient au comptant et non à crédit et d'autre part, que les virements à leur profit ont commencé en 2007, est totalement fausse ;

Que le premier juge, en se fondant sur une déclaration inexacte de la Société SOCOMINPEX SARL et de son gérant SEWA Léon pour rejeter sa demande de réintégration de la somme de 79.756.000 dans le montant des règlements qu'elle a effectués à l'ordre de ceux-là, s'est mépris en fait et en droit;

Que le montant total des paiements effectués, dans la période du 10 janvier 2007 au 24 septembre 2010 par elle au profit de la Société SOCOMIMPEX SARL, s'élève à 1.061.869.700 francs CFA;

Que SEWA Léon de même que la Société SOCOMIMPEX SARL n'ont pas cru devoir honorer leurs engagements à ce jour ;

Qu'une sommation de payer en date du 18 février 2015 leur a été adressée ;

Qu'en réponse, la Société SOOMIMPEX SARL et le sieur SEWA Léon ont fait opposition à ladite sommation et clament en retour que c'est plutôt elle qui est débitrice de la somme de 25.935.000 francs CFA;

Que l'expert-comptable qui a été désigné à la suite par voie judiciaire, n'a cherché à élucider la balance de comptes entre les deux (02) parties que sur la base des informations fournies uniquement par la Société SOCOMIMPEX SARL;

Que plusieurs paiements effectués par elle au profit de la Société

SOCOMIMPEX SARL n'ont pas été pris en compte par l'expert ;

Que plusieurs montants ont été injustement imputés au débit de son compte ;

Que la conclusion partielle faite par l'expert-comptable est inexacte car élaguée de plusieurs montants profitables à elle ;

Que le montant des paiements effectués par elle au profit de la Société SOCOMIMPEX SARL et non pris en compte par l'expert-comptable, s'élève à 79.756.000 francs CFA;

Que la Société SOCOMIMPEX SARL et le nommé SEWA Léon sont, contrairement à la motivation du premier, débiteurs de la somme de 79.756.000 francs CFA envers elle ;

Que du fait de la mauvaise foi de la Société SOCOMIMPEX SARL et de SEWA Léon, elle a perdu sa crédibilité auprès de ses clients ;

Que cet état de choses lui a créé assez de préjudices évalués à tout le moins à 25.000.000 francs CFA;

Qu'au regard de tout ce qui précède, elle prie la Cour de céans de faire droit à ses demandes de la condamnation de la Société SOCOMINPEX SARL et de SEWA Léon au paiement à son profit de la somme de 79.756.000 francs CFA outre les dommages et intérêts s'élevant à 25.000.000 francs CFA;

Attendu que toutes les parties ont, par l'organe de leur conseil respectif, fait valoir leurs moyens de défense ;

Qu'il convient dès lors de déclarer le présent arrêt contradictoire à leur encontre, et de statuer en l'état ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose : « l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,

Sous réserve des dispositions particulières :

En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours (....) »;

Qu'au sens de l'alinéa 6 de l'article précité : « dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant la déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la cour d'appel » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N°005/19-2èmeCH.COM a été rendu, entre les parties, le 21 mars 2019 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière commerciale ;

Que par exploit, en date du 28 mars 2019, avec assignation de la SOCOMINPEX SARL et de SEWA Léon par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, GBAGUIDI Lydia a relevé appel de ce jugement ayant fait objet de la procédure : 121/2019;

Que par exploit, en date du 04 avril 2019, avec assignation de GBAGUIDI Lydia par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, SOCOMINPEX SARL et SEWA Léon ont relevé appel de ce jugement ayant fait objet de procédure : 120/2019;

Attendu que ces appels sont donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS

Attendant que Lydia GBAGUIDI, faisant grief au jugement entrepris de ce que le premier juge a condamné la Société SOCOMIMPEX SARL et SEWA Léon à lui payer la somme de cinq millions huit cent soixante-huit mille (5.868.000) francs CFA alors qu'il est évident qu'elle dispose une créance de soixante-dix-neuf millions sept cent cinquante-six mille (79.756.000) francs CFA sur eux, sollicite l'infirmation du jugement entrepris de ce chef;

Attendu que la preuve est la rançon du droit ;

Qu'il revient d'une part, au créancier de fournir la preuve de sa créance pour en espérer paiement et d'autre part, au débiteur de rapporter la preuve de l'extinction de sa dette ;

Qu'au sens de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi les faits allégués au soutien de sa

prétention;

Attendu qu'en l'espèce dame GBAGUIDI Lydia s'est contentée d'expliquer que courant ses relations d'affaires avec la Société SOCOMIMPEX SARL et son gérant SEWA Léon, ceux-ci ont perçu à plusieurs reprises des fonds au-delà de la valeur de marchandises qu'ils lui ont effectivement livrés ;

Qu'elle ne se reconnait pas dans certains bordereaux de livraison en ce que l'identité de certains signataires desdits bordereaux lui sont inconnus ;

Que le rapport d'expert judiciaire du 29 novembre 2016 peine à convaincre d'autant plus que l'expert n'a pas pris en compte entièrement tous les paiements qu'elle a effectués au profit de la Société SOCOMIMPEX SARL;

Attendu que ces griefs articulés par dame Lydia GBAGUIDI contre le rapport judiciaire du 29 novembre 2016 et la Société SOCOMINPEX SARL représentée par son gérant SEWA Léon ne sont pas justifiés par des preuves irréfutables de nature à combattre la dénégation de la partie adverse qui soutient au contraire que c'est elle qui leur doit la somme de vingt-cinq millions neuf cent trente-cinq mille (25.935.000) francs CFA;

Qu'il n'existe au dossier ni des historiques de paiements de compte bancaire de dame Lydia GBAGUIDI ni des reçus de paiements certifiés émanant de la partie adverse, lesquels documents pouvant clairement fixés la Cour de céans sur la destination ou l'affectation réelle des fonds incriminés ;

Qu'en l'état, on ne saurait conclure à juste titre que l'expert judicaire a effectué sa mission avec légèreté ;

Que les différentes pièces versées au dossier judiciaire, par dame Lydia GBAGUIDI suivant la correspondance en date à Cotonou du 15 novembre 2022 par le truchement de son conseil, n'administrent pas la preuve de l'effectivité de ses allégations contre la Société SOCOMIMPEX SARL et son gérant SEWA Léon ni contre le rapport de l'expertise judiciaire du 29 novembre 2016;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le premier juge, en rejetant, pour défaut de preuve, la demande de réintégration de la somme de soixante-dix-neuf millions sept cent cinquante-six mille (79.756.000) francs CFA sollicitée par dame Lydia

GBAGUIDI, a fait une bienveillante appréciation des faits et une saine application de la loi de sorte que le jugement entrepris mérite confirmation de ce chef ;

Attendu que la Société SOCOMIMPEX SARL et SEWA Léon, excipant de ce qu'ils disposent une créance de vingt-cinq millions neuf cent trente-cinq mille (25.935.000) francs CFA sur Lydia GBAGUIDI, sollicitent l'annulation ou l'infirmation du jugement entrepris en ce qu'il les a condamnés à payer la somme de cinq millions huit cent soixante-huit mille (5.868.000) francs CFA à dame Lydia GBAGUIDI;

Que la motivation du premier juge pour aboutir au rejet de leur demande tendant à la condamnation de dame Lydia GBAGUIDI au paiement à leur profit de ladite créance manque de base légale ;

Que le juge s'est contenté de dire que la vente de 23.220.000 n'était pas sincère pour enfin les condamner à la somme de cinq millions huit cent soixante-huit mille (5.868.000) francs au profit de Lydia GBAGUIDI;

Que ce motif dérisoire du premier juge n'est pas juridiquement concevable ;

Que cette notion de sincérité est une notion totalement abstraite ;

Attendu qu'en l'espèce SEWA Léon et la Société SOCOMINPEX SARL n'ont produit au dossier judiciaire ni à l'expert judiciaire ni facture ni bordereau de livraison ni aucun reçu de paiement à la dame Lydia GBAGUIDI pouvant justifier l'effectivité de cette vente d'un montant de vingt-trois millions deux cent vingt mille (23.220.000) francs CFA;

Que par ailleurs cette vente est contestée par dame Lydia GBAGUIDI et Franck PONOU qui est censé recevoir la livraison desdites marchandises ;

Que dans ces conditions, c'est à légitime droit que le premier juge n'a pas pris en compte cette vente d'un montant de de vingt trois millions deux cent vingt mille (23.220.000) francs CFA;

Attendu que la Société SOCOMIMPEX SARL et son gérant SEWA Léon n'ont rapporté en l'état aucune preuve de leur prétendue créance de vingt-cinq millions neuf cent trente-cinq mille (25.935.000) francs CFA sur Lydia GBAGUIDI;

Qu'au regard de ce qui précède, le premier juge, en condamnant la

Société SOCOMIMPEX SARL et SEWA Léon au paiement, au profit de Lydia GBAGUIDI, de la somme de cinq millions huit cent soixante-huit mille (5.868.000) francs CFA sur la base du rapport d'expertise judicaire du 29 novembre 2016, a fait une bonne appréciation des faits et une saine application de loi;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris de ce chef;

Attendu que dame Lydia GBAGUIDI, faisant grief au jugement entrepris en ce que le premier juge, en condamnant la Société SOCOMIMPEX SARL et SEWA Léon au paiement de la somme d'un million (1.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts, a sous-évalué le préjudice qu'il a subi, sollicite l'infirmation du jugement querellé de ce chef;

Attendu qu'en l'espèce, dame Lydia GBAGUIDI ne rapporte aucune preuve du montant du préjudice qu'elle estime avoir subi ;

Qu'il s'est contentée d'affirmer que le préjudice dont elle a été éprouvée du fait de la Société SOCOMIMPEX SARL et de SEWA Léon ne saurait être évalué à moins de vingt-cinq millions (25.000.000) francs CFA sans en avoir rapporté la preuve ;

Que cette demande ne saurait donc prospérer en l'état ;

Attendu que le montant d'un million (1.000.000) francs CFA fixé à titre de dommages et intérêts par le premier juge est raisonnable ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts formulés par la Société SOCOMIMPEX SARL et son gérant SEWA Léon

Attendu que la Société SOCOMIMPEX SARL et son gérant SEWA Léon sollicitent la condamnation de dame Lydia GBAGUIDI au paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les dommages-intérêts ne sont dus qu' à la victime d'un préjudice subi et justifié ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne résulte des pièces du dossier que dame Lydia GBAGUIDI a commis une faute dans l'exécution du contrat d'achat de marchandises qui la lie à la Société SOCOMIMPEX SARL représentée par son gérant SEWA Léon ; Qu'il y a lieu de rejeter cette demande ;

Sur l'exécution provisoire sur minute

Attendu que dame Lydia GBAGUIDI sollicite l'exécution provisoire sur minute du présent arrêt ;

Attendu que le présent arrêt rendu en matière commerciale et en dernier ressort est exécutoire de plein droit et a force de chose jugée ;

Mais attendu qu'au sens de l'alinéa 3 de l'article 597 de la loi N°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice, l'exécution provisoire sur minute ne peut être accordée qu'en cas de péril imminent ou d'extrême nécessité dûment prouvé par la partie qui en fait la demande ;

Attendu que dame Lydia GBAGUIDI ne rapporte pas la preuve des circonstances de nature à caractériser le péril imminent ou l'extrême nécessité qui justifierait ainsi l'exécution sur minute demandée ;

Qu'il y a lieu de rejeter la mesure sollicitée ;

Attendu que la Société SOCOMIMPEX SARL et SEWA Léon, en tant que partie succombante, seront condamnés aux entiers dépens ; Qu'il convient, en conséquence, de rejeter la demande de distraction de dépens au profit de la SCPA DTAF & Associés ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit la Société SOCOMIMPEX SARL et SEWA Léon en leur appel ; Reçoit dame Lydia GBAGUIDI en son appel ;

Au fond

Rejette la demande de dommages et intérêts formulée par la Société SOCOMIMPEX SARL et SEWA Léon ;

Rappelle que le présent arrêt est exécutoire de plein de droit ;

Dit qu'il n'est pas exécutoire sur minute ;

Confirme, en toutes ses dispositions, le jugement N°005/19-2ème CH.COM rendu, entre les parties, le 21 mars 2019, par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou statuant en matière commerciale;

Condamne la Société SOCOMIMPEX SARL et SEWA Léon aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Olga C. HOUETO ALOUKOU

G. Appolinaire HOUNKANNOU